

# INDEPENDANT & ENTREPRISE

MARS 2007



**Indépendants**  
Vos cotisations sociales  
en 2007

**Employeurs**  
Mettre ses ouvriers  
en chômage économique

**Locations**  
Obligation d'enregistrement  
pour le 30 juin 2007

**Concurrence**  
Encadrer l'économie  
non marchande

**Permis de conduire**  
**Les auto-écoles**  
**menacées !**





**28 > 29 03/07**

**Tour&Taxis**  
BRUXELLES

En collaboration avec



# entreprendre | 2007

L'INCONTOURNABLE RENDEZ-VOUS DES PME

2 JOURS

250 EXPOSANTS

14.000 M<sup>2</sup> - ZONE VIP - 3 RESTAURANTS

UN ESPACE TRANSMISSION

100 CONFÉRENCES & ATELIERS

9 PARCOURS THÉMATIQUES

TROUVEZ DU FINANCEMENT

TOUS LES ACTEURS DE LA COMPTABILITÉ

NOCTURNE LE 28 MARS JUSQU'À 21H00

Mercredi 28 mars  
de 9.30 à 21.00  
Jeudi 29 mars  
de 9.30 à 17.00



RENCONTREZ  
10.000  
DIRIGEANTS  
DE PME

EVITEZ LES FILES! INSCRIVEZ-VOUS GRATUITEMENT SUR  
**www.entreprendre2007.be**

INFORMATIONS +32(0)2 645 34 80 - [INFO@NEWBIZZ.BE](mailto:INFO@NEWBIZZ.BE)



Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants

**Editeur responsable**

Daniel CAUWEL

Av. Albert 1er, 183 - 1332 Genval  
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26  
Site Web : <http://www.sdi.be>  
E-mail : [info@sdi.be](mailto:info@sdi.be)



Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

**Rédacteur en chef**

Benoit ROUSSEAU

**Comité de rédaction**

Nancy GEENS  
Marie-Madeleine JAUMOTTE  
Olivier KAHN  
Pierre van SCHENDEL

**Photos** : Benoit ROUSSEAU

**Mise en page - Photocomposition**

Nevada-Nimifi s.a.

**Imprimerie** : Nevada-Nimifi s.a.

**Collège du S.D.I.**

**PRESIDENT**

Daniel CAUWEL

**VICE-PRESIDENT**

Danielle DE BOECK

**SECRETAIRE GENERAL**

Arnaud KATZ

**GESTION ET FINANCES**

Thierry GUNS

**DIRECTEUR JURIDIQUE**

Benoit ROUSSEAU

**SECRETARIAT**

Jocelyne BRAEM

Anne SOUFFRIAU

**PUBLICITE**

Sally-Anne WATKINS

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26

GSM: 0475/43.08.67

E-mail: [sa.watkins@scarlet.be](mailto:sa.watkins@scarlet.be)

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

# Sommaire

**Automobile**

Réforme du permis de conduire ..... 4

Les auto-écoles menacées ! ..... 4

*Elargir ses horizons...* ..... 7

Des stages au Japon pour les chefs d'entreprises ..... 7

Enregistrement des baux : du neuf ! ..... 8

Toute l'actualité juridique, sociale et fiscale ..... 11

*Mon comptable me répond...* ..... 11

Motiver son personnel à l'aide de Chèques Repas, Chèques Cadeau et Chèques Sport et Culture ..... 15

Mettre ses ouvriers en chômage économique ..... 16

Vos cotisations sociales en 2007 ..... 18

10 tuyaux pour garder son équilibre ..... 19

*Salon 'Franchising et Partnership'* ..... 20

Réussir en toute franchise ..... 20

*Le SDI vous invite au Salon 'Entreprendre 2007'* ..... 21

Plus de 270 exposants exclusivement au service des PME ..... 21

Quoi de neuf au Moniteur ? ..... 22

# Editorial

## Encadrer l'économie « non marchande »

Depuis quelques années, les associations à finalité sociale ou non lucrative se multiplient dans notre pays. Une étude réalisée à la demande du Conseil Wallon de l'Economie Sociale estime que le secteur représente environ 255.000 emplois, auxquels il faut ajouter le travail bénévole fourni au sein des associations, soit l'équivalent de 115.000 emplois.

On considère en général que le secteur non marchand possède une fonction suppléante par rapport au marché, dans la mesure où il permet de répondre à des besoins fondamentaux non rencontrés par le monde de l'entreprise. Les secteurs d'activité des initiatives sociales sont nombreux. Ils couvrent en général des services de proximité comme l'aide à domicile, la garde d'enfants et l'accueil extra-scolaire, les travaux ménagers et petits travaux d'entretien, les commerces de proximité en zone rurale ou excentrée, les transports, la sécurité des immeubles d'habitation, les restaurants sociaux, l'horticulture, le jardinage,...

On le voit, un certain nombre de ces activités sont susceptibles d'entrer en concurrence directe ou indirecte avec le secteur marchand. Et c'est vrai qu'avec l'augmentation du nombre des asbl, les services du SDI se trouvent de plus en plus régulièrement confrontés à des cas de concurrence ressentie par les commerçants comme déloyale parce qu'elle émane d'acteurs à vocation non économique qui ne sont pas tenus – ou n'estiment pas être tenus – de respecter les mêmes obligations sociales et fiscales. Ce sentiment de malaise est d'autant plus grand lorsque la concurrence émane d'associations bénéficiant d'avantages (subsidies, TVA réduite,...) de la part des pouvoirs publics.

Pour notre part, cela fait trois ans que nous demandons que des garde-fous soient mis en place par les autorités publiques. L'idée est d'éviter les répercussions négatives des activités économiques exercées par les associations envers ceux qui tirent des mêmes activités leurs seules ressources. Ces activités économiques ne devraient être autorisées qu'en cas de défaillance temporaire ou d'insuffisance réellement constatée du secteur privé et dans des conditions telles que ce marché privé n'en soit pas déstabilisé.

Inutile de dire que, dans ce contexte, nous sommes très satisfaits de l'adoption par le Gouvernement wallon, ce 8 février 2007, d'un projet de décret visant à définir un périmètre d'activité pour l'économie sociale, à clarifier le rôle des pouvoirs publics à leur égard et à réguler le secteur en complémentarité avec les autres acteurs de l'économie comme les entreprises.

Il ne reste plus qu'à souhaiter que la future réglementation contribue réellement à atténuer les distorsions de concurrence que l'on rencontre trop souvent aujourd'hui et que la mesure soit ensuite adoptée par les autres Régions également !



Benoit ROUSSEAU  
Rédacteur en chef

*M. Rousseau*

## Réforme du permis de conduire

# Les auto-écoles menacées !

**Les réformes successives qui touchent l'obtention du permis de conduire font croître l'insécurité sur les routes et vont conduire les auto-écoles à la faillite ! Voilà le cri d'alarme lancé par Denis Blicq, membre dynamique du SDI qui, depuis quelques années, voit avec stupéfaction les gouvernements successifs nier le rôle pourtant primordial de son secteur en matière de sécurité routière...**

**La nouvelle formation à la conduite, instaurée en septembre 2006, conduit à une plus grande insécurité sur les routes et fait reculer la formation belge à la conduite 30 ans en arrière** », a récemment dénoncé la Fédération des Auto-écoles Professionnelles de Belgique (FAB). Même langage à la Fédération des Auto-écoles agréées de Belgique (FAA) qui dénonce les problèmes engendrés par le nouvel examen de permis de conduire 'voiture', entré en vigueur le 1er décembre 2006.

### Une lente dégradation

Pour en savoir plus, nous avons rencontré Monsieur Denis Blicq, responsable de l'Auto-Ecole Européenne (et accessoirement membre actif du SDI), qui nous a expliqué dans les détails à quel point la sécurité routière est ignorée par la nouvelle réglementation.

A la fin des années '70, le système d'apprentissage à la conduite automobile comportait deux formules bien distinctes : la filière libre et la filière professionnelle : l'auto-école agréée. La filière libre comportait une période d'apprentissage de plusieurs mois (en général 9 mois). La filière professionnelle était, elle, soumise à l'obligation pour le candidat de suivre un minimum de 8 heures de cours pratiques avant de présenter l'examen lorsque le niveau de compétence était atteint.

En 1992, première velléité contre les auto-écoles : le gouvernement Dehaene leur supprimait l'accès direct à l'examen pratique, en instaurant une période de stage obligatoire entre l'écolage et l'examen pratique.

### Réussite au... 39<sup>ème</sup> passage !

Depuis lors, le climat ne cessa de se dégrader avec, comme point d'orgue, les mesures adoptées par l'actuel Ministre de la Mobilité, Renaat Landuyt. S'attaquant à la réforme du permis de conduire, il commença par enlever aux auto-écoles une partie de leur 'know how' : les cours de théorie. Jusque là, tout candidat qui échouait deux fois à l'examen théorique, présenté librement, était tenu de suivre une session de théorie

en école de conduite agréée. On considérait, à juste titre, qu'il n'avait pas été capable de comprendre et d'assimiler les règles élémentaires du grand jeu du code de la route auquel il désirait participer. Le passage par la filière professionnelle s'avérait alors nécessaire et les résultats étaient, par ailleurs, à la hauteur des espérances.

En août 2005, cette obligation tombait. Chacun peut donc passer aujourd'hui l'examen théorique autant de fois qu'il le désire. Résultat : une belle loterie avec des records qui ne demandent qu'à tomber ! Ainsi, on peut aujourd'hui épingle une réussite extraordinaire au ...39<sup>ème</sup> passage ! Et la course au record continue. On

la filière libre était de donner au candidat au permis la possibilité d'utiliser son noyau familial pour développer ses talents de conducteur, nous en sommes aujourd'hui bien loin, puisque n'importe quel titulaire de permis de conduire peut apprendre à conduire à n'importe quel candidat !

En outre, gageons qu'un nouveau métier est en train de naître, permettant à tout un chacun d'arrondir ses fins de mois : guide 'non officiellement rémunéré' à l'apprentissage. Nul besoin de connaissances particulières ni de déclarer ses prestations puisqu'il n'y a pas de contrôle ! De là à imaginer que le degré de formation de certains candidats frôlera le zéro absolu, il n'y a qu'un pas...

### Un stage réduit à 3 mois

Le ministre Landuyt ne s'arrête pourtant pas là. Sous le slogan 'plus d'expérience', placardé en couleur sur des affiches de 6 m sur 4 le long de nos routes, il permet maintenant aux candidats de filière libre de présenter l'examen pratique après 3 mois au lieu de 9 mois auparavant. Cherchez l'erreur...!!!

Mais revenons au contexte de l'examen. Il comportait à la base deux parties distinctes : une épreuve de manœuvres sur un terrain privé et une épreuve en circulation, conditionnée par la réussite de ces manœuvres. La raison en était simple. L'existence de la filière libre permettait à ses adeptes de présenter l'examen sur leur propre véhicule. Avant d'affronter l'épreuve de la circulation et ses dangers évidents, l'examinateur avait la possibilité de tester quelque peu le candidat sur le terrain privé et d'évaluer s'il contrôlait suffisamment son véhicule avant de tenter l'aventure dans la jungle de la circulation.

### L'épreuve des 'manœuvres' vidée de son sens !

Avec le nouveau système d'examen 'adapté aux normes européennes', les manœuvres se font aujourd'hui sur la voie publique. L'examinateur doit donc se rendre immédiatement sur la voie publique, sans contrôle préalable, sans sécurité



Denis Blicq (Auto-Ecole Européenne)

peut imaginer le niveau pointu de connaissance du code de la route que présentent ces candidats au permis de conduire que vous et moi pouvons un jour croiser au détour d'un chemin.

### Des guides 'sauvages' ?

Mais Renaat Landuyt n'en resta pas là. Depuis le 1er septembre 2006, toute personne ayant atteint l'âge de 17 ans peut, après la réussite de l'examen théorique (au 39<sup>ème</sup> passage peut être), conduire sur la voie publique accompagné d'un 'guide' possédant simplement un permis de conduire depuis 8 ans. Aucune démarche administrative n'est à effectuer par ce guide. Aucun contrôle n'est non plus opéré. Ni sur ses connaissances, ni sur ses aptitudes, ni même sur sa situation vis-à-vis du permis de conduire (déchéance ou autre). Si, à l'origine, le concept de

## Réforme du permis de conduire

active (double commande obligatoire sur les véhicules d'écolage des auto-écoles et moniteur breveté), puisque la plupart des candidats présentent l'examen sur leur propre véhicule, simplement accompagnés d'un guide parfois totalement inexpérimenté. Gageons, dans ce cas de figure, que l'examinateur choisira un parcours sans le moindre risque pour son intégrité physique et se donnera la garantie absolue de ne pas mouiller son pantalon. On obtient dès lors un ersatz d'examen.

...Et quand nous écrivons 'maneuvres', encore faut-il savoir ce que le nouveau système entend par là. Ce n'est en réalité qu'un simulacre de manœuvres :

1. stationnement *derrière* un véhicule et non pas entre deux. La place disponible prévue est *d'au moins 2 véhicules similaires*, soit pratiquement 12 m.
2. faire demi-tour sur une chaussée étroite, calme mais avec trafic... Là aussi, cherchez l'erreur !

### Des candidats très mal formés

Les chiffres montrent que les candidats sont aujourd'hui extrêmement mal formés : depuis l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2006, du nouvel examen de conduite, il n'y a plus que 4 candidats sur 10 seulement qui le réussissent, alors qu'auparavant, 6 candidats sur 10 décrochaient leur permis, a récemment constaté l'association d'automobilistes flamande VAB. Il faut évidemment rechercher la raison de cette baisse de réussite dans le fait que les candidats de filière libre peuvent présenter leur examen pratique après seulement trois mois d'entraînement (et non de formation) et que leur niveau est donc nettement insuffisant.

Résultat de tout cela : l'auto-école, filière qui était considérée, comme dans tous les pays d'Europe à l'exception de l'Irlande, comme étant la filière normale est aujourd'hui considérée comme pestiférée. Tous les éléments qui permettaient aux candidats ayant choisi la filière professionnelle pour leur formation de présenter leur examen pratique plus tôt ou de pouvoir rouler accompagnés à partir de 17 ans ont été également attribués à la filière libre.

### Des moniteurs compétents

Il faut pourtant savoir que le travail effectué par un instructeur breveté sur deux heures de cours demande environ 20 heures à un non professionnel non structuré. Les instructeurs d'auto-écoles sont soumis à des examens très sélectifs sur les matières légales qui traitent de la sécurité routière et du permis de conduire dans le sens le plus large du terme, ainsi que sur des connaissances techniques, mécaniques et d'électricité



automobiles à haut niveau. Les examens sont organisés par le SPF Mobilité et Transports, comportent 5 examens écrits et oraux, chacun éliminatoire, dont une leçon modèle de conduite. Le caractère sélectif de ces épreuves n'échappera à personne en examinant le pourcentage de réussite au niveau national :  $\pm 30\%$ .

La loi actuelle met toute personne possédant un permis de conduire depuis 8 ans au même niveau que ces instructeurs détenteurs d'un brevet obtenu au terme de ces examens.

### Des obligations aussi inutiles que coûteuses

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les auto-écoles agréées sont soumises à une multitude d'obligations dont la plupart ne sont que des mesures vexatoires et inutiles, considérées par le secteur comme uniquement destinées à augmenter leur prix de revient.

En voici quelques exemples, sans que la liste soit exhaustive :

- > le prix phénoménal des redevances réclamées aux écoles;
- > l'obligation de recycler les moniteurs pleins temps à raison de 12 h/an et les mi-temps à raison de 24 h/an;
- > l'obligation de disposer d'un terrain de manœuvres alors que les manœuvres sur terrain privé sont supprimées;
- > la limite d'âge des véhicules à 5 ans alors que les motos et les véhicules à boîte de vitesse automatique et les tracteurs de remorque pour le permis BE roulent environ 5.000 km par an;
- > l'obligation de disposer d'une double commande très onéreuse pour les catégories BE, C et D, alors que tous ces candidats possèdent un permis de conduire;
- > l'obligation de disposer d'une salle de cours de théorie pouvant accueillir au moins 10 élèves;
- > l'obligation de disposer d'un ordinateur permettant la simulation d'examen théorique par tranche de 10 élèves pour lesquels le local est agréé;

- > l'obligation de disposer de panneaux lumineux pour les cours du soir;
- > l'obligation d'apposer le numéro d'agrément à la suite des mots 'auto-école' sur le panneau de toit...

A noter que ces deux dernières dispositions obligent les écoles à changer la totalité de leur matériel actuel !

### Rouler toute sa vie sans réussir d'examen pratique

Au niveau de la sécurité routière, on frise aujourd'hui l'absurde : dès la réussite de l'examen théorique, un candidat peut conduire avec son permis provisoire, qui reste valable 3 ans. Ce candidat peut en outre continuer à rouler toute sa vie avec un permis provisoire, simplement en repassant tous les 3 ans son examen théorique !

Conclusion : ces réformes successives conduisent à une plus grande insécurité sur les routes tout en tuant littéralement le secteur des auto-écoles !

Et c'est une énorme erreur, car détruire les écoles de conduite n'arrangera rien, et le mutualiser non plus. Il est utopique de faire croire au grand public qu'il peut accéder au permis gratuit. Chaque chose a un prix. La sécurité routière en a un. Les prestations rendues par le secteur des auto-écoles également, et leur prix est incompréhensible.

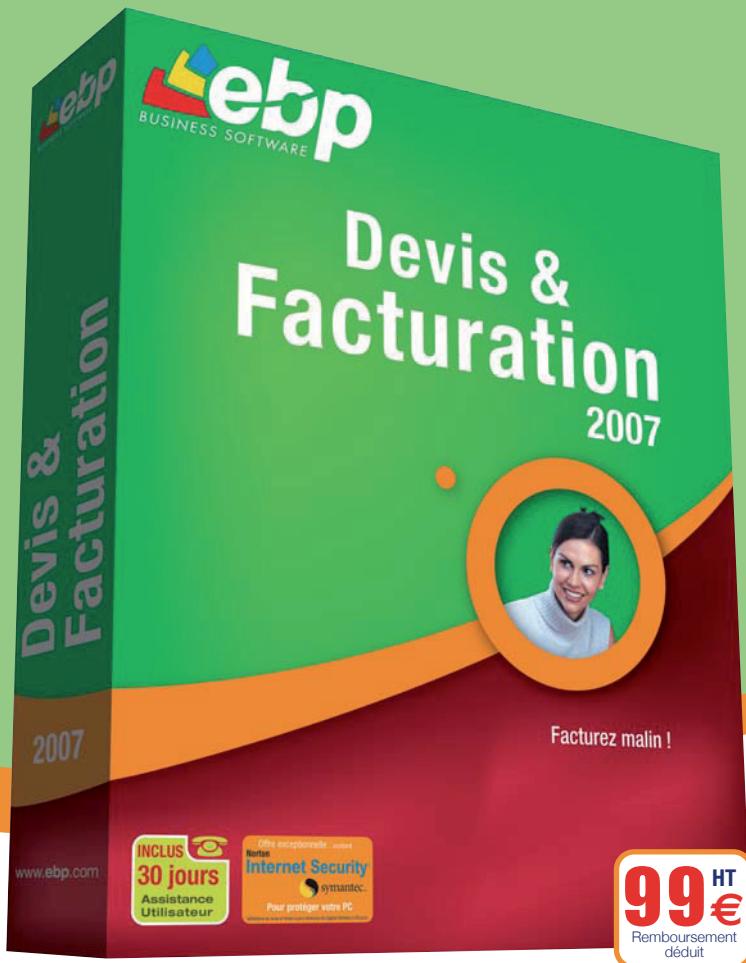
### Une situation catastrophique à tous égards

En bref, la nouvelle réglementation est en train d'accroître dangereusement les risques d'accidents et, par là même, les frais médicaux et les autres coûts sociaux qui y sont liés. En outre, elle incite au travail non déclaré tout en faisant chuter le chiffre d'affaires des auto-écoles dont un grand nombre risquent d'être contraintes de déposer leur bilan dans les prochains mois...

Est-ce bien cela que souhaitent les pouvoirs publics ?

# Pourquoi faire compliqué quand on peut faire EBP !

\*30€ remboursés à valoir sur l'achat d'un logiciel EBP Devis et Facturation 2007 au prix moyen de 129€HT.  
Offre valable jusqu'au 31/01/2007. • Document non contractuel.



## Ne remettez pas à demain ce qui se fait très vite aujourd'hui.

Quand vous êtes débordé, remettre à plus tard devis et factures n'est pas l'idéal pour votre business...

Avec le logiciel EBP, vous le faites à temps et en un rien de temps :

- **réalisez** vos devis aussi facilement qu'avec un traitement de texte et, d'un simple clic, transformez-les en facture.
- **enregistrez** les règlements de vos clients, et éditez les lettres de relances nécessaires.
- **relancez** les devis arrivant en fin de validité.
- **transformez** automatiquement vos factures en écritures comptables, et envoyez-les par e-mail à votre Expert-Comptable au format de son logiciel.

Disponible aussi chez votre revendeur EBP. Pour en savoir plus et pour commander : **02. 737 95 90**  
[www.ebp.com](http://www.ebp.com)



**EBP, LA RÉPONSE À TOUTES VOS GESTIONS.**

Elargir ses horizons...

# Des stages au Japon pour les chefs d'entreprises

**Découvrir par l'intérieur le marché et la pratique des affaires japonais, c'est-à-dire en y séjournant et en rencontrant des acteurs locaux, c'est possible ! Le Centre UE-Japon organise chaque année à l'intention de chefs d'entreprises des formations au Japon subsides par la Commission européenne. Nous avons rencontré pour vous la Directrice du Centre, Diane Van Bockstal.**

## Indépendant & Entreprise : En quoi consiste exactement votre Centre ?

**Diane Van Bockstal** : Créé en 1987 à l'initiative du Ministère japonais de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) et de la Commission européenne, le *Centre UE-Japon pour la Coopération industrielle* a pour objectif de contribuer à un meilleur équilibre des relations économiques entre les deux pôles. Grâce aux introductions du gouvernement japonais, les entreprises japonaises ont accepté d'ouvrir leurs portes et de donner accès à leurs usines à des patrons d'entreprises européennes sélectionnés par nous.

Ainsi, cinq à sept fois par an, un groupe d'environ quinze à vingt cadres d'entreprises originaires des États membres de l'UE bénéficient d'une formation particulièrement adaptée à la découverte du management et des marchés japonais, et à la compréhension de l'organisation et des structures industrielles au Japon. Une initiation linguistique est également prévue dans le cas des formations les plus longues.

## Quels types de formations mettez-vous à la disposition des entreprises ?

**Diane Van Bockstal** : Les formations les plus courantes sont :

- > « Challenge Towards World Class Manufacturing » (1 ou 2 semaines au Japon) destinée aux entreprises industrielles désireuses, soit de développer les méthodes japonaises KAI-ZEN, JIT, TQC, TQM, 6 SIGMA, TPM... en Europe, soit de renforcer leurs activités de production au Japon;
- > « HRTP - Japan Industry Insight » (3, 4 ou 5 semaines au Japon) offre une vision approfondie de la structure industrielle et de la pratique des affaires au Japon;
- > « Distribution & Business Practices » (2 semaines au Japon) particulièrement adaptée à la découverte des marchés et des consommateurs japonais et à la compréhension des structures commerciales au Japon;

> « Foreign Direct Investment in Japan » (1 semaine au Japon) pour les entreprises désireuses de développer leurs activités au Japon par le biais d'investissements. Cette mission leur permet d'avoir un aperçu détaillé des opportunités offertes aux investisseurs.



Diane van Bockstal, Directrice du Centre UE-Japon pour la Coopération industrielle

## Quel est le profil des participants ?

**Diane Van Bockstal** : Les candidats sélectionnés sont issus d'entreprises qui souhaitent, soit développer leurs relations d'affaires avec le Japon, soit tirer exemple du marché le plus sophistiqué du monde en matière de productivité et d'innovation. Tous les secteurs de l'industrie sont potentiellement intéressés.

## Quel budget faut-il prévoir pour participer aux missions que vous organisez ?

**Diane Van Bockstal** : L'accès à nos formations est totalement gratuit. Le Centre UE-Japon prend en charge tous les frais directement liés à la formation au Japon. L'entreprise du candidat sélectionné supporte les frais de voyage et les frais de séjour (y compris le logement). Pour les programmes les plus longs, le logement est offert au Japon et les PME bénéficient de bourses (octroyées par la Commission européenne).



## Outre ces formations pour managers européens, votre Centre a-t-il d'autres activités ?

**Diane Van Bockstal** : Nous gérons également le programme « Vulcanus » qui remporte un énorme succès auprès des plus jeunes. Destiné aux étudiants ingénieurs, ce programme a pour objectif de faciliter et stimuler la coopération entre les entreprises industrielles européennes et japonaises par le biais de stages d'une durée de 8 mois effectués par :

- > des étudiants japonais dans l'industrie européenne (programme « Vulcanus in Europe »),
- > des étudiants européens dans l'industrie japonaise (programme « Vulcanus in Japan »).

Dans les deux cas, une formation linguistique intensive de quatre mois est préalablement donnée sur place aux participants.

Au total, nos étudiants européens passent ainsi 12 mois au Japon, de début septembre à fin août. Au retour, leur témoignage est unanime : « une expérience professionnellement extraordinaire, humainement inoubliable ! »

Enfin, notre Centre assure un service d'information gratuit à l'intention des milieux d'affaires européens et japonais. Il publie régulièrement un bulletin d'information ainsi qu'un guide des sources d'information en Europe et au Japon. La dernière publication du Centre, « EU-Japan Bridge », n'est autre que le premier répertoire des ± 450 organismes européens et japonais actifs dans les relations entre l'Union et le Japon.

## CONTACT

**Centre UE-Japon pour la Coopération industrielle**  
Rue Marie de Bourgogne 52 - 1000 Bruxelles  
Tél.: 02/282.00.43 - Fax : 02/282.00.45  
Site web: <http://www.eu-japan.eu>

# Enregistrement des baux : du neuf !

**La loi-programme du 27 décembre 2006 a modifié fondamentalement le régime de l'enregistrement des baux. Si le bail n'est pas enregistré endéans les deux mois (ou pour le 30 juin 2007 pour les anciens contrats), le locataire peut mettre fin au bail sans préavis. D'autre part, en cas de non enregistrement d'un bail d'immeuble affecté à la fois à des fins professionnelles et à l'habitation, le montant du loyer net devient entièrement imposable dans le chef du bailleur !**

### Pourquoi enregistrer un bail ?

Tous les contrats de bail doivent être enregistrés. Il s'agit d'une obligation fiscale qui est imposée par le code des droits d'enregistrement.

La loi-programme du 27 décembre 2006 a modifié fondamentalement le régime de l'enregistrement des contrats de bail, de sous-locations ou de cession de bail d'immeubles situés en Belgique et affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule. Depuis le 1er janvier 2007, l'obligation de l'enregistrement repose sur le seul bailleur. Cet enregistrement, à effectuer dans le délai (nouveau) de 2 mois, est par ailleurs désormais gratuit. Notons que même s'il n'y est plus obligé, le locataire peut toujours présenter lui-même le bail à l'enregistrement.

Rien ne change pour l'enregistrement de tous les autres baux d'immeubles (tels que des bureaux, baux commerciaux, bâtiments industriels, terrains, maisons de vacances, parkings,...), pour lesquels le droit d'enregistrement s'élève toujours à 0,2% de l'ensemble des loyers et charges locatives courant jusqu'à la fin du contrat. Le délai d'enregistrement de ces autres baux reste quant à lui de 4 mois.

Bien que l'enregistrement ne soit pas une condition de validité du bail sur le plan civil, l'accomplissement de cette formalité confère au bail une date dite 'certaine' vis-à-vis des tiers. Le contrat sera contraignant à l'égard de tiers. C'est important pour le locataire et le bailleur. Ainsi, le locataire bénéficiera à partir de cette date 'fixe' d'une protection légale contre l'expulsion par le nouveau propriétaire lors de la vente de l'immeuble. Le bail engagera donc le nouveau propriétaire-bailleur.

En même temps, l'enregistrement d'un bail d'immeubles partiellement affectés à des fins professionnelles et partiellement destinés à l'habitation présente pour le bailleur l'avantage que les revenus sont calculés et imposés distincte-



ment pour chaque partie. En l'absence d'enregistrement, les recettes locatives nettes sont entièrement imposables.

### Qu'implique l'enregistrement d'un bail ?

L'enregistrement d'un bail signifie que le bureau d'enregistrement compétent inscrit dans un registre les principales données d'un bail. Cette inscription est confirmée par un cachet apposé sur le bail.

### Que doit-on enregistrer ?

Le contrat (ou sa copie) doit être signé par le bailleur et le locataire et comporter au moins les mentions suivantes :

- > les nom et adresse du bailleur;
- > le nom du locataire;
- > la date à laquelle la location prendra cours;
- > le loyer;
- > la description de l'immeuble, de préférence (mais pas obligatoirement) en mentionnant la matrice cadastrale et le numéro de parcelle.

### Où doit-on enregistrer ?

Le bail doit être enregistré au bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué. On trouve le bureau d'enregistrement compétent et toutes les informations utiles (heures d'ouverture, adresse e-mail, numéro de téléphone, ...):

- > soit, (si vous avez accès à Internet) en naviguant sur le site du SPF Finances <http://annuaire.fiscus.fgov.be>. Après avoir ouvert ce lien, il vous faut cliquer sur :
  - «Compétences» dans la colonne de gauche,
  - ensuite sur «ACED» dans la liste de sélection Administration,
  - ensuite sur «Enregistrement des baux d'immeubles» dans la liste des compétences,
  - et enfin, il faut entrer le code postal et éventuellement la rue où se situe l'immeuble loué. En cliquant sur la rue ou la commune retrouvée, toutes les informations relatives au bureau d'enregistrement compétent s'afficheront;
- > soit, en formant le numéro 02/572.57.57 du Call Center des Finances, et ce chaque jour ouvrable entre 8h et 17h.

## Juridique

### Comment procéder à l'enregistrement ?

**Possibilité 1 :** Le bailleur scanne le contrat de bail signé par les deux parties, et envoie cette copie digitale en format PDF (Portable Document Format) au bureau d'enregistrement compétent (voir supra pour trouver l'adresse postale de ce bureau). Il faut mentionner dans le courrier électronique les données relatives à l'adresse du bailleur si celles-ci diffèrent de celles reprises dans le bail. En effet, le bailleur recevra par la poste le bail enregistré.

**Possibilité 2 :** Le bailleur envoie par la poste le bail (de préférence en deux exemplaires pour accélérer la procédure) signé par les deux parties au bureau d'enregistrement compétent. Il faut mentionner dans la correspondance les données relatives à l'adresse du bailleur si celles-ci diffèrent de celles reprises dans le bail. En effet, le bailleur recevra par la poste le bail enregistré.

**Possibilité 3 :** Le bailleur envoie par fax (voir ci-dessus pour trouver le numéro) le bail signé par les deux parties au bureau d'enregistrement compétent. Il faut mentionner dans le fax les données relatives à l'adresse du bailleur si celles-ci diffèrent de celles reprises dans le bail. En effet, le bailleur recevra par la poste le bail enregistré.

**Possibilité 4 :** Le bailleur se présente personnellement au bureau d'enregistrement compétent muni du bail signé par les deux parties (de préférence en deux exemplaires pour accélérer la procédure). Le bail enregistré est remis sur place.

### Quand doit-on enregistrer ?

Le bailleur doit enregistrer le bail dans les deux mois (au lieu de 4 mois auparavant) à compter de sa signature par le bailleur et le locataire.

### Que se passe-t-il lorsque le bailleur n'enregistre pas le bail ?

Si le bail n'est pas enregistré dans les délais, la loi prévoit deux sanctions. Tout d'abord une sanction *fiscale*, à savoir une amende de 25 euros (voir ci-dessous). A cette sanction s'ajoutent cependant des conséquences *civiles* plus importantes.

On sait que dans un bail de 9 ans, le locataire peut à tout moment donner congé moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité de 3 mois, 2 mois ou 1 mois selon que le bail prend fin au cours de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>me</sup> ou de la 3<sup>me</sup> année.



Le nouvel art. 5 bis de la loi du 21.02.1991 prévoit que le locataire pourra, en l'absence d'enregistrement, mettre fin au contrat *sans préavis ni indemnité* ! Cette particularité qui entrera en vigueur le 01.07.2007 n'est cependant pas applicable aux baux d'une durée égale ou inférieure à 3 ans.

Par ailleurs, les recettes locatives nettes seront entièrement imposables dans le chef du bailleur en cas de non enregistrement d'un bail d'immeubles partiellement affectés à des fins profes-

sionnelles et partiellement destinés à l'habitation. C'est pourquoi le bailleur a tout intérêt à enregistrer le bail, outre le fait qu'il a l'obligation de le faire.

### Combien coûte l'enregistrement ?

L'enregistrement d'un bail d'un immeuble affecté exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule est désormais gratuit depuis le 1er janvier 2007.

Rien ne change pour l'enregistrement des autres baux : le montant des droits à payer reste égale à 0,2 % des loyers et charges jusqu'à la fin du bail.

### Doit-on enregistrer un bail en cours conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ?

Le nouveau régime de l'enregistrement gratuit est entré en vigueur pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2007.

Pour les baux en cours conclus avant le 1er janvier 2007 qui concernent des immeubles affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule et qui ne sont pas encore enregistrés, les bailleurs doivent les faire enregistrer avant le 1er juillet 2007 (période transitoire) pour ne pas encourir de sanctions ou d'amende. En cas d'enregistrement d'un bail après le 30 juin 2007, le bailleur devra payer une amende de 25 euros.

Pierre van Schendel

### Vers un cadastre des fortunes ?

Malgré le fait qu'il est obligatoire depuis de nombreuses années de faire enregistrer les baux, on évalue à moins d'un sur quatre les contrats en cours qui ont bien été soumis à cette formalité. Clairement, le gouvernement fédéral a décidé de ne plus tolérer cette situation. La double sanction prévue par la nouvelle loi incitera certainement nombre de bailleurs à enfin faire enregistrer leurs contrats.

A l'analyse, il s'agit d'une opération de régularisation comparable à une amnistie fiscale. Mais quel est l'objectif réellement poursuivi par les pouvoirs publics ? Malgré le discours apaisant du gouvernement, beaucoup d'observateurs semblent convaincus que la mesure n'a pas uniquement pour objectif la protection des locataires.

### Taxer les loyers ?

Il est prévu que les données récoltées serviront au STIPAD (cadastre des loyers en cours de constitution). Or, le bruit court au SPF Finances qu'il pourrait bien s'agir d'une étape vers l'instauration d'un 'cadastre des fortunes'. De là à imaginer le principe d'une prochaine taxation des loyers sur les résidences principales, il n'y aurait alors qu'un pas.

Une telle réforme permettrait de supprimer le système du revenu cadastral, que beaucoup estiment aujourd'hui dépassé. Rappelons à ce sujet qu'en 1997, le Conseil supérieur des Finances avait remis un avis allant dans le sens d'une taxation des loyers !

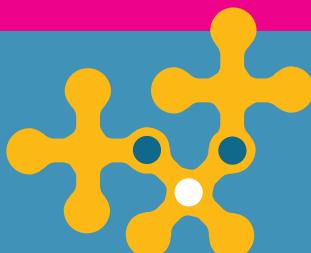


**DEVENEZ  
votre  
PROPRE PATRON...  
avec le soutien  
et l'expérience  
d'un CONCEPT  
EXISTANT !**

**Prenez votre avenir en main !**

**Visitez FRANCHISING & PARTNERSHIP et découvrez  
de nombreuses opportunités d'affaires.**

# **FRANCHISING & PARTNERSHIP 2007**



LE SALON DE LA FRANCHISE ET DES RÉSEAUX COMMERCIAUX  
**28 - 29 MARS 2007 - TOUR & TAXIS - BRUXELLES**  
ORGANISÉ EN SYNERGIE AVEC LE SALON  
POUR TOUTE INFORMATION:

**www.franchise.be - cj@enjeu.be - +32 (0)2 354 82 25**

**Entreprendre** 2007  
OUVERTURE DES PORTES DES PAVILLONS  
www.entreprendre2007.be Bruxelles 28&29 mars

Organisation Sous le parrainage de



**références**



## COMMERCE

### Transactions commerciales

#### 11% d'intérêt de retard

Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le Ministre des Finances a récemment communiqué que le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 11 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2007.

## SOCIETE

### Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers

#### Modification de la loi

Le Conseil des Ministres du 21 décembre 2006 a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le projet prévoit notamment les dispositions suivantes :

- elle abroge la formalité de délivrance d'une carte de séjour aux citoyens de l'Union européenne dont le droit de séjour n'est plus constaté par une carte de séjour;
- les conjoints des ascendants et des descendants n'ont plus droit à un régime de faveur;
- elle prévoit la faculté de faire bénéficier les partenaires non mariés enregistrés du regroupement familial sous certaines conditions;
- elle permet de mettre fin au séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille pendant une période de contrôle, s'ils ne satisfont plus aux conditions requises ou s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

## PERSONNES MORALES

### Responsabilité sociétale des entreprises

#### Un plan d'action fédéral

Le Conseil des Ministres du 21 décembre 2006 a marqué son accord sur le plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Ce plan fait partie du plan fédéral de développement durable 2004-2008. Il stimule la responsabilité sociétale des entreprises et les placements et investissements éthiques en Belgique. La responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente, des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion.

### Crédit à la consommation

#### Simplification et baisse des taux

Dépuis le 1<sup>er</sup> février 2007 est entrée en application une nouvelle méthode fixant les taux annuels effectifs globaux maxima, c'est à dire les intérêts et les frais qu'un prêteur de crédit peut imputer au maximum, indiqués en pourcentages, en même temps qu'une diminution du nombre et de la hauteur des taux maxima actuels. La nouvelle méthode, dans laquelle les maxima sont dépendants de l'évolution des taux du marché monétaire et des capitaux, devrait mener à une fixation plus objective, transparente et quasi automatique de ces maxima. La baisse globale de ces maxima, qui n'avaient plus été adaptés depuis 1997, tient compte de la baisse des taux du marché de 1997 jusqu'à aujourd'hui.

Les nouveaux maxima peuvent être trouvés dans l'annexe II de l'arrêté royal du 4 août 1992 coordonné au 01/02/2007 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

## SOCIAL

### Indépendants en incapacité de travail

#### Réinsertion professionnelle facilitée

Le Conseil des Ministres du 21 décembre 2006 a approuvé un projet d'arrêté royal prévoyant que l'indépendant en incapacité qui n'a pas mis fin à son entreprise pourra exercer une activité préalablement autorisée dont la durée ne sera pas limitée. Cet indépendant devra répondre aux conditions de reconnaissance d'incapacité prévues tant pour la dernière profession exercée que pour toute autre activité professionnelle qui pourrait équitablement lui être proposée. La possibilité d'une reprise partielle sans limitation de durée permettra de remettre partiellement au travail des personnes lourdement atteintes dans leurs possibilités professionnelles.

Le projet vise également à améliorer les possibilités de réinsertion complète d'un indépendant reconnu en incapacité de travail. Aujourd'hui, la reprise progressive d'une autre activité que celle que le travailleur indépendant exerçait avant son incapacité est limitée à six mois. Ce délai sera porté à deux périodes de six mois. L'allongement du délai laissé aux titulaires indépendants en incapacité de travail pour se réinsérer progressivement dans une autre activité facilitera la réorientation professionnelle des indépendants devenus incapables d'exercer leur dernière activité.

# Fiche pratique

## Revenu d'intégration

### Augmentation de 2% le 1<sup>er</sup> avril 2007

Le Conseil des ministres du 19 janvier 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal permettant l'augmentation des montants du revenu d'intégration. La modification consistera en : - une anticipation au 1<sup>er</sup> avril 2007 de la prochaine augmentation de 2% qui était prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2007; - une augmentation additionnelle de 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2007, le revenu d'intégration s'élèvera à 4.576,21 euros pour les cohabitants, 6.867,31 euros pour les isolés et 9.156,42 euros pour les familles monoparentales. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ces montants passeront en outre respectivement à 4.669,77 euros, 7.004,66 euros et 9.339,55 euros.

## Tempêtes d'octobre 2006

### Facilités de paiement pour les victimes

Les tempêtes d'octobre 2006 ont causé dans quelques communes des dégâts importants à un certain nombre d'entreprises, avec pour conséquence des problèmes de liquidité. Le gouvernement fédéral a décidé de leur accorder des facilités de paiement. Il s'agit des indépendants dont le siège d'exploitation est situé entièrement ou partiellement dans la zone de catastrophe reconnue des communes de Duffel, Lier, Rebecq et Braine-le-Comte.

La mesure vise les indépendants à titre principal.

## Allocations familiales des indépendants

### 20 EUR en plus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007

Les allocations familiales de base accordées pour le premier enfant des indépendants devraient être augmentées à dater de ce mois d'avril 2007. Le projet doit encore être soumis à l'avis du comité de gestion de l'Inasti, mais il prévoit une augmentation d'un peu plus de 20 € par mois pour le 1<sup>er</sup> enfant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007. Afin de réduire l'écart existant entre le régime des salariés et des indépendants, elles passeront ainsi de 39,97 € à 60 € par mois.

## Conjoint aidant

### Assurance indemnités et maternité

Le Conseil des ministres du 26 janvier 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal en matière d'assurance indemnités et d'assurance maternité en faveur des indépendants. Le projet prévoit qu'à l'avenir, le conjoint aidant bénéficiant du maxi-statut sera libre de s'affilier auprès de l'organisme assureur de son choix. Le conjoint aidant ne bénéficiant que du mini-statut (assurance indemnités) devra être affilié auprès du même organisme assureur que le titulaire indépendant dont il est l'aidant. Le projet précise les conditions qui permettent à un titulaire indépendant indemnisé de séjourner à l'étranger sans mettre fin à son incapacité de travail.

Ils peuvent reporter le paiement de leurs cotisations sociales trimestrielles des premier et second trimestres 2007, sans devoir payer de majoration. Seules sont concernées les cotisations définitives et provisoires et non les régularisations pour les périodes précédentes. Ils doivent prendre contact par écrit avec leur caisse d'assurances sociales avant le 1<sup>er</sup> avril prochain. A noter que les cotisations devront cependant bien être entièrement payées avant le 15 décembre 2007 au plus tard. Dans le cas contraire, ils perdront le bénéfice de cette mesure.

## Indépendants

### Une allocation d'adoption

Depuis ce 1<sup>er</sup> février 2007, les indépendants peuvent bénéficier d'une allocation d'adoption. Ainsi, l'indépendant qui adopte un ou plusieurs enfants peut solliciter une allocation d'adoption auprès de sa caisse sociale. Le montant s'élève à 302,18 € par semaine d'inactivité professionnelle. L'allocation couvre une période fixée à maximum six semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans et quatre semaines lorsque l'enfant est âgé de 3 à 8 ans. Cette durée maximale peut être doublée pour l'adoption d'un enfant atteint d'un handicap physique ou mental reconnu. L'indépendant détermine lui-même la durée de sa pause. Elle ne peut toutefois prendre cours qu'à partir du jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale de son parent adoptant, au plus tard deux mois après cette inscription. Durant le congé, il est interdit à l'indépendant d'exercer une activité professionnelle à titre personnel ou de percevoir des indemnités liées à une incapacité de travail ou à une invalidité.

## FISCAL

## Service de conciliation fiscale

### Le dossier avance !

Le Conseil des ministres du 26 janvier 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal créant au sein du SPF Finances un service pour régler les différends qui peuvent survenir entre l'institution et le citoyen. Ce service conciliation fiscale aura pour but d'examiner les demandes de conciliation qui lui seront transmises

dans le cadre des difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les administrations du SPF Finances assument la compétence ou le service. Il examinera les demandes de conciliation dont il sera saisi en toute objectivité, impartialité et dans le respect de la loi.

**Timbres fiscaux****Comment se faire rembourser**

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le timbre fiscal comme moyen de paiement a été supprimé et remplacé par le virement ou par un moyen de paiement électronique. Les personnes qui, aujourd'hui, sont encore en possession de timbres non utilisés peuvent en obtenir le remboursement à condition que celui-ci soit demandé au bureau de recettes domaniales compétent du SPF Finances entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008. Le dépôt des timbres doit s'accompagner d'un "Bordereau concernant la demande de remboursement de la valeur des timbres fiscaux". Ce document est à la disposition des intéressés dans les bureaux de recettes domaniales. Le citoyen peut également télécharger ce bordereau, ainsi que la liste avec les adresses des bureaux, via le site Internet : [www.finform.fgov.be](http://www.finform.fgov.be) (thème: Timbres fiscaux adhésifs).

**Construction ou acquisition d'une habitation****Incitants fiscaux**

**L**e Conseil des ministres du 26 janvier 2007 a approuvé un avant-projet de loi en matière d'incitants fiscaux à la construction ou à l'acquisition d'une habitation. Les règles seront élargies aux habitations sises dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

A conserver

**Services fournis par voie électronique****Prolongation du régime spécial temporaire**

**L**e Conseil des Ministres du 21 décembre 2006 a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant le Code de la TVA. La directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002, transposée en droit belge par la loi du 22 avril 2003, a mis en place un régime spécial temporaire applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des per-

**Véhicule diesel équipé d'un filtre à particules****Réduction d'impôt pour les dépenses d'acquisition**

**L**e Conseil des ministres du 26 janvier 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule diesel équipé d'un filtre à particules. Le projet apporte des modifications au Code des impôts sur les revenus et contient les mesures d'exécution de l'article 13 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

**Rénovation d'habitations****Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt**

**L**e Conseil des ministres du 26 janvier 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal en matière de réduction d'impôt pour des dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré. Le projet d'arrêté royal insère un article dans le Code des impôts sur les revenus qui précisera la nature des prestations qui sont à l'origine des dépenses de rénovation et les obligations imposées à l'entrepreneur enregistré qui effectue les travaux. Les contribuables devront tenir à la disposition du SPF Finances les factures, les preuves de paiement et une copie des baux locatifs.

**EMPLOI****Plan Activa****Simplification en vue**

**L**e Conseil des Ministres du 21 décembre 2006 a approuvé un projet d'arrêté royal visant à stimuler la mise au travail de demandeurs d'emploi de longue durée. A l'avenir, l'employeur qui engage un demandeur d'emploi pourra déduire, par trimestre, un montant forfaitaire de cotisations ONSS dues. A certaines conditions, la mesure pourra être combinée avec une activation des allocations de chômage. Le montant et la durée de ces réductions de charges dépendront de la durée comme demandeur d'emploi du travailleur concerné.

Le projet introduit également une simplification de la réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ainsi, les systèmes Activa-Fermeture et Activa-Plus sont supprimés. Rappelons que, pour les travailleurs de moins de 25 ans, Activa-Plus prévoit une réduction de charges. Celle-ci sera reprise dans le règlement Activa général. Dans le système APS Activa, les conditions d'accès pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans seront assouplies.

**Contrats de travail****Incapacité de travail et fin du contrat**

**L**e Conseil des ministres du 12 janvier 2007 a approuvé un projet de disposition prévoyant que l'incapacité de travail qui résulte d'une maladie ou d'un accident et qui empêche définitivement le travailleur d'accomplir le travail convenu ne mettrait à l'avenir plus d'office fin au contrat. A l'avenir, le médecin traitant du travailleur pourra attester de l'incapacité de travail définitive mais celle-ci devra être confirmée par le conseiller en prévention/médecin du travail. Dix médecins supplémentaires seront à cet effet engagés par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. L'employeur devra maintenir le travailleur en incapacité au travail en adaptant son travail ou en lui donnant un autre. Lorsque ce sera impossible, la fin du contrat pour cause de force majeure ne pourra être constatée qu'après attestation de l'incapacité définitive par le médecin-inspecteur social.

### Architectes

#### Assurance obligatoire

Le 19 janvier 2007, le Conseil des Ministres a approuvé l'arrêté royal instaurant un nouveau système d'assurance obligatoire pour tous les architectes du Royaume. Aujourd'hui, l'obligation d'assurance des architectes prévue par la déontologie est en effet trop vague et les contrats d'assurance proposés comportent des garanties souvent insuffisantes face aux risques encourus. En outre, chaque assureur fait mention de clauses d'exclusion et de déchéance propres et dont l'interprétation et l'application sont sujets à discussion en cas de sinistre. A l'avenir, la Cie d'assurance sera tenue d'assurer la couverture des réalisations de l'architecte pour une période de 10 ans fixe après la cessation d'activité de l'architecte. La mesure devrait normalement entrer en vigueur à partir du premier juillet 07.

## INDEX

#### Evolution de l'indice-santé

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Janvier	122.78	124.27	125.74	128.38	132.54	133.76	135.85	138.27	141.04	143.92
Février	123.08	124.56	126.07	128.80	132.74	134.51	136.27	138.99	141.71	
Mars	122.92	124.57	126.35	129.18	133.02	134.82	136.30	139.74	141.60	
Avril	123.51	124.87	126.69	130.14	132.76	134.71	136.85	139.70	142.11	
Mai	124.18	125.08	126.85	130.77	133.05	134.52	137.05	139.97	142.59	
Juin	124.05	124.86	127.12	131.19	132.74	134.86	137.03	140.21	142.56	
Juillet	124.36	124.89	127.43	131.32	133.16	135.11	137.45	140.78	143.00	
Août	123.87	124.58	127.49	131.41	133.10	135.28	137.49	140.80	143.18	
Septembre	123.84	124.83	128.05	131.61	133.37	135.61	137.55	140.64	143.15	
Octobre	123.85	124.97	127.85	131.69	133.15	135.22	138.04	140.42	143.10	
Novembre	123.83	125.19	128.35	131.94	133.18	135.47	138.03	140.85	143.45	
Décembre	123.84	125.42	128.29	131.70	133.29	135.42	137.75	140.96	143.59	

## CALENDRIER

### Formalités

#### Semaine 10 (du 5 au 11 mars 2007)

- > Envoi des factures de ventes février.
- > Effectuez vos rappels de paiement.
- > Préparez vos documents pour élaborer la déclaration TVA (régime mensuel/trimestriel).
- > Changement éventuel du régime TVA.
- > Prenez rendez-vous avec votre courtier en assurances.

#### Semaine 11 (du 12 au 18 mars 2007)

- > Paiement du précompte professionnel février (15 mars).
- > Dépôt du questionnaire statistique entreprises industrielles février (15 mars).

#### Semaine 12 (du 19 au 25 mars 2007)

- > Paiement du 2ème acompte TVA 1er trimestre (20 mars).
- > Dépôt de la déclaration TVA février et paiement (20 mars).

### A vos agendas !

- > Dépôt de la déclaration intrastat février (20 mars).
- > Réalisez un back-up informatique trimestriel complet sur un support externe.

#### Semaine 13 (du 26 mars au 1er avril 2007)

- > Paiement des cotisations sociales indépendants/dirigeants (31 mars).
- > Tenue du livre centralisateur (mars).
- > Dépôt du listing TVA des clients assujettis année 2006 (31 mars).
- > Réalisez votre check-up comptable du 1<sup>er</sup> trimestre.
- > Date limite pour l'envoi de la déclaration sur la taxe de rejet des eaux usées (31 mars).

A conserver

# Motiver son personnel à l'aide de Chèques Repas, Chèques Cadeau et Chèques Sport et Culture

## Question

**« Je voudrais motiver mon personnel et je demande si le fait de lui octroyer des Chèques Repas ou des Chèques Cadeau ne pourrait pas être la solution. Pouvez-vous m'expliquer en quoi consistent exactement les systèmes existant et quels avantages ils procurent, tant pour moi, employeur, que pour mes salariés ? »**

## Réponse

### Les Chèques Repas

Nombre d'employeurs essaient tant bien que mal d'augmenter le revenu net de leur personnel, ce qui n'est pas toujours chose facile dans l'environnement social et fiscal que nous connaissons. Néanmoins, il existe, tant pour l'employeur que pour l'employé, des solutions satisfaisantes. Le système des chèques repas figure parmi celles-ci.

Le chèque repas comporte de nombreux avantages. Chaque mois, l'employeur alloue à son employé, pour autant que cela ait été convenu dans la convention collective de travail ou dans un accord individuel, un chèque repas par jour de travail presté par celui-ci. Par exemple, s'il n'a presté que 15 jours sur 20, il recevra 15 chèques repas. Afin de pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale et sociale, le travailleur doit au moins payer une partie du chèque. L'intervention de l'employé s'élève à 1,09 € minimum et celle de l'employeur à 4,91 € maximum, ce qui explique le montant de 6 € de la majorité des chèques repas.

Sur la base de 220 jours prestés sur un an, le travailleur bénéficiera donc d'un avantage net de 1.080,2 € (220 X 4,91). Il est important de souligner que ce montant n'est imposé ni socialement ni fiscalement. Il s'agit donc d'une réelle augmentation du pouvoir d'achat.

Le chèque repas peut être utilisé dans les supermarchés pour l'achat de produits alimentaires et dans les restaurants et les snacks, soit dans plus de 30.000 lieux. Il est important de noter que les chèques repas ont une validité de 3 mois.

### Les Chèques Cadeau et les Chèques « Sport et Culture »

A côté des chèques repas, il existe d'autres systèmes permettant à l'employeur d'augmenter le pouvoir d'achat de son personnel, à savoir le chèque cadeau et le chèque « Sport et Culture ». S'il y a un lien entre le nombre de chèques repas octroyés et la prestation de travail réelle, il n'en va de même pour le chèque cadeau et le chèque « Sport et Culture ». Ceux-ci représentent davantage un moyen de motiver les employés.

Le chèque cadeau peut être donné à l'occasion de fêtes telles que la Noël, le Nouvel An ou une fête patronale mais peut l'être également dans le cadre d'un événement tel qu'un mariage, une naissance ou un départ à la retraite. Il est important de noter que des plafonds sont déterminés en fonction de l'occasion à laquelle sera remis le chèque. Moyennant le respect de ces conditions, le chèque cadeau ne sera pas imposé au niveau fiscal et social dans le chef de l'employé et pourra être déduit fiscalement dans le chef de l'employeur. Il s'agit, en ce sens, d'un véritable cadeau. Pour des fêtes telles que la Noël et le Nouvel An, par exemple, un montant total de 35 euros par an et par employé peut être offert. Le montant ne doit pas nécessairement être donné en un seul chèque. Le travailleur peut ainsi se voir offrir un chèque de 35 euros ou deux chèques de 17,50 euros. En ce qui concerne les chèques remis dans le cadre d'un départ à la retraite, le montant s'élèvera à 35 euros par année de service.

Ces chèques restent valables un an et peuvent uniquement être utilisés dans les commerces mentionnés sur ceux-ci. Il existe par ailleurs des versions spécifiques comme par exemple les chèques livres ou encore les chèques DVD.

Depuis le 1er juillet 2006, il existe un nouveau chèque doté d'un statut propre, le chèque



« Sport et Culture ». Il est exempt de cotisations sociales sous certaines conditions. Le statut fiscal de ce système n'a pas encore été clairement établi mais sera apparemment le même que celui du chèque repas (exonéré d'impôt pour l'employé mais non-déductible dans le chef de l'employeur).

Comme pour les chèques repas, l'attribution de chèques « Sport et Culture » doit être fixée dans la convention collective de travail ou dans un accord individuel et ceux-ci doivent être nominatifs. Un montant de 100 euros peut être octroyé annuellement par employé. Ces chèques, qui restent valables 15 mois, pourront uniquement être utilisés pour payer une affiliation à un club sportif ou pour faire un achat auprès d'un organisme culturel agréé (par exemple, théâtre ou musée). Pour savoir si un organisme est agréé, il suffit de consulter les moteurs de recherche proposés par les fournisseurs de chèques. Les chèques ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de matériel sportif ou pour l'achat de DVD.

Lawrence CLAES, comptable-fiscaliste agréé

**Vos idées de questions nous intéressent. Vous pouvez nous les communiquer par e-mail à l'adresse stephanie.lievin@ipcf.be, accompagnées de la mention « Indépendant & Entreprise ». Les questions susceptibles d'intéresser un grand nombre de lecteurs seront traitées dans cette rubrique.**



## QUESTIONS REPONSES

par Nancy Geens, Marie-Madeleine Jaumotte, Benoit Rousseau et Pierre van Schendel, Conseillers Juridiques du SDI

# Mettre ses ouvriers en chômage économique

**Monsieur C.I. de Hannut nous demande :**  
 « Mon entreprise rencontre actuellement de grosses difficultés car les commandes ont fortement baissé et il n'y a temporairement plus de travail pour une partie de mon personnel. Pouvez-vous m'expliquer comment je peux mettre mes ouvriers en chômage économique et quelles sont les formalités à respecter pour être en règle ? »

## RE P O N S E

**L**orsqu'un manque de travail résulte de causes économiques, tous les ouvriers peuvent être mis au chômage pendant la durée de leur contrat. La loi ne prévoit pas de définition légale de ce qu'il faut entendre par 'cause économique'. En cas de litige, le litige est tranché par le juge. La législation ne prévoit pas non plus de possibilité de suspension pour les employés en cas de manque de travail résultant de causes économiques.

Les causes économiques reconnues sont celles qui rendent momentanément impossible le maintien du rythme de travail de l'entreprise et qui sont indépendantes de la volonté de l'employeur. Le chômage économique est régi par l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978. Toutefois, certains secteurs d'activités ont, par A.R., prévu des dispositions qui leur sont propres (ex. : CP 124- Construction ou 302 Horeca).

### Suspension totale ou partielle

Dans cette optique, l'employeur dispose de deux possibilités : il peut soit procéder à la suspension totale du contrat de travail, soit introduire un régime de travail à temps réduit. Dans le premier cas, les journées de chômage se succèdent de manière ininterrompue pendant une période bien déterminée. Dans le deuxième cas, il y a alternance de journées de chômage et de journées de travail.

### Quelle durée ?

La durée maximale du chômage temporaire est, sauf dérogations, de :

- 4 semaines en cas de suspension totale du contrat de travail;
- 3 mois maximum dans un régime de travail à temps réduit comprenant moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine

de travail par quinzaine. La semaine durant laquelle un travail est fourni doit contenir au moins 2 jours de travail, sinon les règles de la suspension totale sont d'application;

- une durée supérieure à 3 mois (pas de limite légale, mais l'ONEM parle de 12 mois maxi-

vrier mis au chômage. Ce formulaire C.3.2. a été supprimé au 1er octobre 2004.

Aujourd'hui, l'employeur doit d'initiative délivrer un certificat de chômage temporaire (C.3.2-Employeur) en double exemplaire lorsqu'il met le travailleur en chômage temporaire



rum), si le régime de travail à temps partiel comprend au moins 3 jours de travail par semaine ou 1 semaine de travail par quinzaine.

A l'échéance d'une période de suspension du contrat, l'employeur doit réinstaurer le régime du travail normal pendant une période interrompue de 7 jours calendrier, avant de pouvoir faire commencer une nouvelle période de chômage temporaire.

### Formalités

L'employeur est tenu de notifier son intention d'introduire le chômage temporaire pour raisons économiques aux ouvriers, au bureau de chômage de l'ONEM et aux organes de concertation au sein de l'entreprise. Jusqu'au 30 septembre 2004, l'employeur devait remettre au plus tard le premier jour de chômage une attestation numérotée de chômage temporaire (formulaire C3.2) à chaque ou-

vrier pour la première fois après le 1er octobre de chaque année.

### Certificat de chômage temporaire

Le premier exemplaire est délivré au plus tard le premier jour de chômage avant les heures normales de travail au travailleur qui le remet directement à son organisme de paiement (CAPAC ou syndicat). Ce formulaire est nécessaire pour calculer le montant des allocations de chômage que percevra le travailleur pendant cette année. Le second est délivré à la fin du mois au travailleur qui le remet également à son organisme de paiement afin de permettre le calcul exact des allocations de chômage dues pour ce premier mois. Depuis le 1er janvier 2004, l'employeur peut effectuer ces déclarations de manière électronique (déclaration annuelle de chômage tem-



poraire). Même si l'employeur utilise la déclaration électronique, le travailleur doit toujours, la première fois après le 1er octobre de chaque année, remettre un C 3.2-Travailleur à son organisme de paiement afin de demander les allocations de chômage temporaire.

A chaque mise en chômage temporaire pendant un mois considéré, l'employeur doit, outre la notification préalable à l'ONEM, remettre au travailleur une carte de contrôle de chômage temporaire (C 3.2. A) numérotée au plus tard le 1er jour effectif de chômage de chaque mois avant les heures normales de travail. Le travailleur doit pouvoir la présenter en cas de contrôle jusqu'à la fin du mois. Il doit ensuite la compléter et la renvoyer à son organisme de paiement. L'employeur doit également remettre au travailleur à la fin du mois un certificat de chômage temporaire (C 3.2-Employeur) ou effectuer électroniquement cette déclaration (déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire) afin de permettre le calcul correct des allocations de chômage dues au travailleur pour le mois considéré.

### **Quelle allocation de chômage ?**

En vertu de l'accord interprofessionnel 2003-2004, le montant de l'allocation de chômage temporaire à charge de l'ONEM est passé, depuis le 1er juillet 2003, de 60 à 65% du salaire plafonné pour le travailleur avec charge de famille et le travailleur isolé et de 55 à 60% du salaire plafonné pour le travailleur cohabitant. Une autre modification est intervenue au 1er juillet 2003, à savoir la suppression du stage pour les travailleurs mis en chômage temporaire. Concrètement, cela signifie que le travailleur qui est mis en chômage temporaire ne doit plus respecter les règles ordinaires d'admissibilité, c'est-à-dire avoir travaillé au préalable un certain nombre de jours de travail salarié ou assimilé. Le fait d'avoir bénéficié de cette dispense pour chômage temporaire ne dispense toutefois pas le travailleur de respecter ces règles d'admissibilité s'il demande des allocations de chômage complet.

### **Déclaration électronique**

L'A.R. du 20 novembre 2002 organise un nouveau mode de communication de chômage temporaire pour tous les secteurs. Les employeurs peuvent accomplir leurs obligations de communication à l'ONEM par voie électronique via l'application 'e-tempora' accessible depuis le site de l'ONEM ([www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)). Cinq types de communication par voie électronique sont possibles :

- la notification de chômage économique;
- la notification de chômage intempéries;
- la notification de chômage pour force majeure;



- la notification de chômage technique;
- la communication du premier jour effectif de chômage dans le secteur de la construction.

Les consultations, modifications et annulations de ces communications sont également possibles par voie électronique.

A chaque communication, l'employeur reçoit un accusé de réception électronique qui fait mention de la date à laquelle la communication a été accomplie, du contenu de la communication et d'un numéro de communication unique qui peut être utilisé auprès des institutions compétentes en matière de chômage afin de prouver que la communication pour le travailleur concerné a été faite. A noter que les canaux traditionnels (lettre recommandée, fax,...) sont toujours autorisés.

### **Secteur de la construction**

À la demande du secteur de la construction et afin de responsabiliser les employeurs qui recourent excessivement au chômage technique, ceux-ci sont redevables, depuis le 1er janvier 2005, d'une cotisation de responsabilisation lorsque le nombre de jours de chômage temporaire pour des raisons économiques dépassera une certaine limite fixée par le Roi.

À la demande du secteur de la construction lui-même, les employeurs utilisant le chômage temporaire pour raisons économiques de manière excessive (plus de 110 jours par travailleur et par an) doivent payer une cotisation depuis 2005. Le montant de la cotisation s'élève à 46,31 EUR par travailleur et par apprenti par jour de chômage économique qui excède 110 jours au cours de la période concernée. Ce régime sera évalué après deux ans. Les jours pris en compte sont les jours de chômage temporaire causé par un manque de travail pour raisons économiques que l'employeur déclare à l'ONSS pour ses ouvriers et ses apprentis.

L'employeur ne paie une cotisation que si le nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques, calculé par travailleur, dépasse la limite de 110 jours par an. Le montant de la cotisation à payer est calculé en multipliant le forfait de 46,31 EUR par le nombre total de jours de chômage temporaire déclarés qui dépassent la limite. La cotisation devra être payée en même temps que les cotisations ordinaires de sécurité sociale du trimestre au cours duquel le montant a été communiqué à l'employeur.

### **Vacances annuelles**

Toute suspension du contrat de travail pour chômage temporaire pour causes économiques est assimilée à des prestations effectives pour calculer le nombre de jours de vacances annuelles auxquels l'ouvrier a droit. L'ONVA assortit cette assimilation à des conditions particulières.

Ainsi, l'assimilation est refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat :

- soit, a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées;
- soit, masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons;
- soit, résulte du caractère saisonnier de l'entreprise;
- soit, est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise;
- soit, présente un caractère structurel. Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs.

# Vos cotisations sociales en 2007

**En ce qui concerne les cotisations sociales des indépendants, il n'y a pas de changements importants en 2007. Tout comme l'an dernier, le barème a simplement subi l'indexation habituelle. Voici les principaux montants à connaître...**

## Activité principale

**Année de référence 2004 - Coefficient de réévaluation 1,0779395**

### Cotisations trimestrielles provisoires

Jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement :	€ 481,08
Pour les 4 trimestres suivants :	€ 558,71
Pour les 4 trimestres suivants :	€ 632,85

### Cotisations définitives

19,65% sur :	
- la partie du revenu professionnel de référence jusqu'à € 47.830,21	
- un revenu minimum de € 9.792,99	
14,16% sur la partie du revenu professionnel de référence entre € 47.830,21 et € 70.492,18	
Cotisation trimestrielle minimum :	€ 481,08
Cotisation trimestrielle maximum :	€ 3.151,89

### Premier établissement

Pour la 4 <sup>ème</sup> année de cotisations :	
- Cotisation trimestrielle minimum :	€ 408,92
- Cotisation trimestrielle maximum :	€ 3.026,89

## Activité complémentaire

**Année de référence 2004 - Coefficient de réévaluation 1,0779395**

### Cotisations trimestrielles provisoires

Cotisations trimestrielles provisoires :	€ 60,58
--	---------

### Cotisations définitives

Revenu professionnel de référence inférieur à € 1.233,14 :	€ 0
Revenu professionnel de référence à partir de € 1.233,14 :	
- 19,65% sur la partie du revenu professionnel de référence jusqu'à € 47.830,21	
- 14,16% sur la partie du revenu professionnel de référence entre € 47.830,21 et € 70.492,18	
Cotisation trimestrielle minimum :	€ 60,58
Cotisation trimestrielle maximum :	€ 3.151,89



## Activité complémentaire par extension

**Année de référence 2004 - Coefficient de réévaluation 1,0779395**

Revenu professionnel de référence inférieur à € 1.233,14	€ 0
Revenu professionnel de référence à partir de € 1.233,14 jusqu'à € 5.838,80 :	
19,65% sur la partie du revenu professionnel de référence	
Cotisation trimestrielle minimum :	€ 60,58
Cotisation trimestrielle maximum :	€ 286,83

Revenu professionnel de référence supérieur à € 5.762,25	
19,65% sur :	
- la partie du revenu professionnel de référence jusqu'à € 47.830,21	
- un revenu minimum de € 9.792,99	
14,16% sur la partie du revenu professionnel de référence entre € 47.830,21 en € 70.492,18	
Cotisation trimestrielle minimum :	€ 481,08
Cotisation trimestrielle maximum :	€ 3.151,89

## Conjoint aidant - Maxi-statut

**Année de référence 2004 - Coefficient de réévaluation 1,0779395**

### Cotisations trimestrielles provisoires

Cotisations trimestrielles provisoires :	€ 240,54
--	----------

### Cotisations définitives

19,65% sur :	
- la partie du revenu professionnel de référence jusqu'à € 47.830,21	
- un revenu minimum de € 4.896,49	
14,16% sur la partie du revenu professionnel de référence entre € 47.830,21 et € 70.492,18	
Cotisation trimestrielle minimum :	€ 240,54
Cotisation trimestrielle maximum :	€ 3.151,89

Mettre tous les atouts dans son jeu...

# 10 tuyaux pour garder votre équilibre !

**L'équilibre est un facteur important de réussite dans la vie, qu'elle soit personnelle ou professionnelle : équilibre entre votre famille, votre carrière, votre épanouissement personnel et votre santé physique ou intellectuelle. Voici quelques tuyaux susceptibles de vous aider à trouver un meilleur équilibre...**

## Organisez votre agenda

Apprenez à éviter de perdre du temps en tâches soit disant urgentes mais sans aucune importance : évitez ainsi d'être à la merci de chaque sonnerie de téléphone intempestive et consacrez-vous aux choses réellement importantes pour votre réussite personnelle et/ou professionnelle. Dégagez-vous du temps pour la réflexion et la remise en question de vos objectifs prioritaires, du temps pour nouer des relations basées sur la confiance et le respect mutuel, du temps pour entretenir votre condition physique et du temps enfin pour vous consacrer à vos proches.

## Tenez-vous au courant

La plupart des managers en vue parcourent plusieurs quotidiens. Cela ne signifie pas que vous devez lire chaque article de fond en comble, mais que vous devez savoir de quoi il retourne, ce qui s'est passé et ce vers quoi nous allons dans un futur proche. Certains vont même jusqu'à découper les extraits de presse qui pourraient les intéresser, à les classer et à les reprendre pour lecture approfondie à un moment perdu.

## Pas trop de familiarité

Gardez vos distances avec les gens, sauf bien sûr avec vos proches. Si vos clients découvrent tout de vous, vous perdrez une partie de votre aura et, par là, de votre autorité et du prestige que vous avez construit patiemment parfois durant de longues années.

## Relaxez-vous

Vous ne planifiez pas une autre activité à l'heure du rendez-vous avec l'un de vos fournisseurs ou un client, alors pourquoi iriez-vous annuler une plage de relaxation qui constitue un rendez-vous avec vous-même ? Vous devez vous occuper de vous-même pour vous déconnecter, vous

déstresser et recharger vos batteries. Une saine gestion des moments de détente est nécessaire à un équilibre harmonieux. Ce sont ces périodes qui vous permettront de maintenir vos performances et vos résultats à un niveau optimal.

## Nagez chaque semaine

La natation vous permettra de conserver une forme physique parfaite et vous aidera à vous concentrer ainsi qu'à vous relaxer. La natation n'est nullement stressante pour le corps humain. C'est un exercice idéal pour les reins et qui prend peu de temps pour se révéler bénéfique. C'est dans un corps sain que réside un esprit sain !

## Maîtrisez le temps

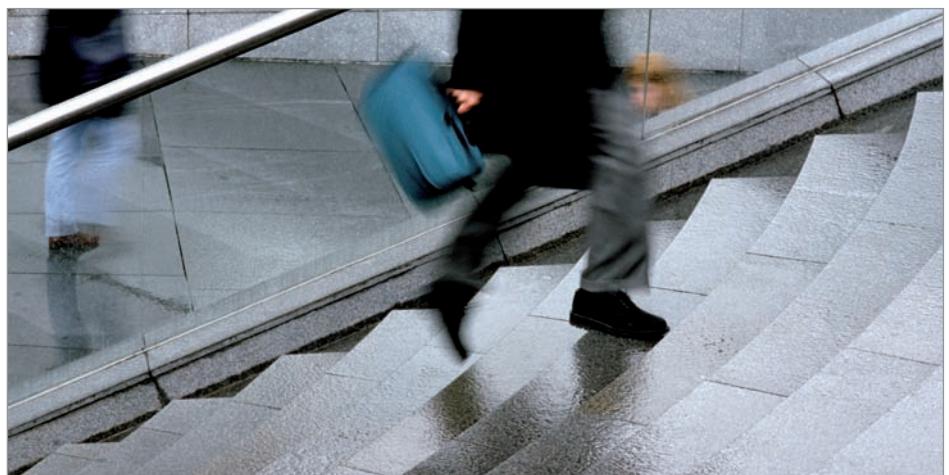
Cette clé est toute simple : il s'agit pour vous de parvenir à faire ce que vous avez à faire à l'heure où vous aviez prévu de le faire ! Pour cela, im-

motivations et la manière dont vous souhaitez arriver à vos objectifs. De plus, vous perdrez une partie de votre prestige en révélant la manière précise dont vous êtes arrivé à vos fins. Gardez votre petit jardin intime et laissez autour de vous flotter une part de mystère.

## Créez une 'réserve à problèmes'

Accordez-vous un peu de temps pour décrire un problème et efforcez-vous de dessiner un plan d'attaque pour le résoudre en prenant en compte les différentes options possibles. Lorsque ce problème est résolu, n'y revenez jamais.

L'être humain est une créature étrange : les choses que nous nous efforçons d'oublier ont tendance à nous revenir à l'esprit soudainement, et celles dont nous désirons nous souvenir ne sont pas là quand nous en avons besoin. Mais



mergez-vous totalement dans la tâche de l'instant. C'est à ce prix que vous atteindrez vos objectifs au moment prévu et que vous dégagerez ainsi du temps pour ce que vous avez prévu de faire ensuite, sans aucune perte d'effort.

## Gérez vos soucis positivement

Employez pour ce faire une technique toute simple : dessinez les mots de votre souci du moment sur une feuille de papier. Allumez ensuite mentalement une allumette et mettez le feu au papier qui supporte votre tracas passager, puis regardez le disparaître dans des flammes virtuelles.

## Votre développement personnel ne regarde que vous

Les stratégies qui vous permettent d'élever votre esprit et votre pensée vous appartiennent. Les autres pourraient ne pas comprendre vos

notre mémoire est similaire à un muscle : au plus nous l'exerçons et au plus elle deviendra puissante. Elle sera entièrement efficace et performante si vous croyez réellement en sa force.

## Prenez soin de votre corps

Il est démontré qu'il existe une relation étroite entre le corps et l'esprit. Lorsque le corps est souple et dépourvu de toute tension, l'esprit est calme, clair et serein. C'est d'ailleurs pour cette raison que le yoga est une activité très bénéfique. Une séance quotidienne de 15 minutes de « stretching » est également un excellent moyen de libérer les tensions qui nous opprèssent : elle nous aide à profiter au maximum de ce monde complexe et en perpétuel changement, mais tellement magnifique où nous avons la chance de vivre. Essayez aussi une séance de massage ou prenez un bain à bulles si vous en avez le loisir. Détendez votre corps... vous détendrez aussi votre esprit ! ■

### Salon 'Franchising & Partnership'

# Réussir en toute franchise

**Ces 28 et 29 mars, la douzième édition du salon Franchising & Partnership ouvrira ses portes. L'événement est à ne pas manquer. Le secteur de la franchise contribue en effet largement au dynamisme commercial de notre pays.**

Une vaste étude réalisée en 2006 a permis de dresser un inventaire précis du marché de la franchise et des réseaux commerciaux en Belgique. Elle a en outre démontré que, avec un chiffre d'affaires annuel de € 8 milliards, généré par un réseau de 10.000 points de vente, la franchise et les partenariats commerciaux, sont largement plébiscités par les entreprises dans leur stratégie de croissance et contribuent de manière significative au dynamisme commercial en Belgique. Selon l'étude, en 2006, le secteur a été à l'origine de la création de plus de 2.000 emplois, soit environ 6 % du total moyen des emplois créés en Belgique par an.

Avec 40.000 emplois (équivalent temps plein), il s'affiche par ailleurs comme un pourvoyeur de main d'œuvre non négligeable. Le nombre d'indépendants (25.000) est largement supérieur aux personnes directement intégrées « en propre » par les entreprises. En Belgique, le secteur du commerce occupe dans sa globalité plus de 340.000 indépendants, dont 90.000 spécifiquement dans le commerce de détail. La franchise et les partenariats commerciaux contribuent donc à près d'un tiers de ce volume d'emplois.

#### Promouvoir et informer

Organisé en partenariat avec la Fédération Belge de la Franchise, le Salon Franchising & Partnership a pour objectif de promouvoir le secteur en informant un large public sur la franchise et les différentes formules de partenariat, en aidant les enseignes à recruter des partenaires pour ouvrir de nouveaux points de vente et propose une offre complète belge et étrangère issue de tous les secteurs d'activité.

Le salon s'adresse à tous les Belges « entrepreneurs » qui souhaitent démarrer leur propre entreprise et se tiendra pour la deuxième année consécutive en même temps que le salon Entreprendre sur le site de Tour & Taxis. Il offre aux visiteurs, (futurs) indépendants et investisseurs, une solution concrète et complète à leur désir d'entreprendre. Au total, c'est plus de 75 offres concrètes d'opportunités professionnelles que le visiteur pourra y trouver, tant en franchise de distribution, services et production que sous formes d'autres types de réseaux indépendants (concessions, chaînes volontaires, affiliations, groupements d'achats, ...).



#### De nombreuses marques

Une tendance forte cette année est la présence remarquée de grandes marques de la grande distribution avec des enseignes comme GB, Express, Delhaize Shop'n Go, Délitraiteur, Intermarché/Ecomarché, Match et Smatch,...

Les autres secteurs présents restent larges et variés, avec les services qui se taillent encore la principale part du marché représentant 45% des enseignes présentes, l'horeca et la restauration (27%), le bricolage et l'équipement de la maison (17%), le prêt-à-porter et l'équipement de la personne (6%) et les soins, santé et cosmétiques (4%) et le secteur pétrolier (2%). A côté des marques plus connues en franchise (comme la Compagnie des Petits, Ixina, Point Chaud,

Rapid'Flore, Daskalides, Q8, Tom & Co, Super-fit, ...), le salon est aussi l'occasion de rencontrer de nouveaux concepts et des concepts étrangers.

Parmi les nouveaux concepts, citons I quit smoking (contre le tabac), Onebiz (consultance), Sushi Place (Traiteur japonais - restaurant), Hart for Her (fitness), ... Quant aux concepts étrangers, ce sont les concepts français les mieux représentés et mis à l'honneur au sein d'un pavillon français regroupant une dizaine d'enseignes.

En outre, le visiteur pourra profiter d'un programme large et varié de conférences et ateliers.

#### Relation franchiseurs - franchisés

En continuité de l'étude menée en 2006, une nouvelle étude, qualitative cette fois, est menée parallèlement au salon et en collaboration avec la Fédération Belge de la Franchise et vise à aborder la relation franchiseurs / franchisés. Elle permettra, d'une part, d'évaluer le degré de satisfaction des franchisés dans leur relation avec leur franchiseur, tant du point de vue juridique, économique et humain et ce à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre et tentera, d'autre part, de démontrer les avantages et les risques liés à ce type de développement dans le chef des candidats indépendants et sur base des expériences et résultats des franchisés le fait que la franchise diminue le risque de l'entrepreneur débutant. Les résultats de cette étude seront présentés à l'occasion de la soirée inaugurale le mercredi 28 mars à 17hrs.

Si vous souhaitez tout savoir sur la franchise et ses avantages, rendez-vous au salon Franchising & Partnership 2007 !

#### Infos

##### Franchising & Partnership 2007

##### Tour & Taxis - Bruxelles

Mercredi 28/03/07 : de 9H30 à 21H00 (nocturne)

Jeudi 29/03/07 : de 9H30 à 18H00

Prix d'entrée : 14 € - gratuit sur pré-enregistrement via le site [www.franchise.be](http://www.franchise.be)

Organisation : ENJEU asbl

Muriel Storror, Directrice du Salon, Tél : 02-354 93 81 - Gsm : 0496-27 57 02, [ms@enjeu.be](mailto:ms@enjeu.be)

L'entrée au salon Franchising & Partnership donne libre accès aux conférences ainsi qu'au salon Entreprendre.

Salon 'Entreprendre 2007'

# Plus de 270 exposants exclusivement au service des PME !

**Les 28 et 29 mars prochains, dans l'espace rénové de Tour & Taxis à Bruxelles, se déroulera la 4<sup>ème</sup> édition du salon Entreprendre. A cette occasion, plus de 9.500 décisionnaires sont attendus ! Nous avons rencontré pour vous Pascale Capitaine, Commissaire du salon.**

## Comment un salon créé il y a à peine 4 ans réussit-il à attirer autant de visiteurs ?

Les décisionnaires dans les PME constituent un public particulier. Ils n'ont pas de temps à perdre et sont confrontés en permanence à toutes sortes de questions auxquelles il leur faut trouver des réponses adaptées. Le salon, avec ses 100 ateliers et conférences répartis sur deux jours, répond à bien des questions que se posent les patrons de PME.



Pascale Capitaine, Commissaire du Salon

## Le salon est donc exclusivement professionnel ?

Absolument, c'est également un facteur qui contribue à la réussite de la manifestation. Les participants, visiteurs et exposants, recherchent avant tout la qualité de contact. Avec plus de 60% de décisionnaires actifs, le public est parfaitement qualitatif. C'est ce qui fait la différence et nous assure la fidélité des exposants qui, lorsqu'ils ont participé, reviennent l'année suivante parce qu'ils ont mesuré le 'return' de leur présence.

## De quel type d'entrepreneurs se composent les autres publics représentés ?

Sur base des chiffres 2006, le public est composé à 80% de dirigeants, de prescripteurs, d'entrepreneurs indépendants et de cadres de grandes entreprises (19%). Ensuite, nous avons également des start-up et porteurs de projets. Mais le salon reste avant tout un rendez-vous de dirigeants de PME et les thèmes développés vont dans ce sens.

## Cette année, la superficie totale du salon augmente de 20%. A quoi est-ce dû ?

Cela vient en partie de notre collaboration réussie avec le salon 'Franchising & Partnership'. Depuis l'édition précédente, ce salon est organisé dans le cadre d'Entreprendre, ce qui offre à notre public un aspect supplémentaire à l'entrepreneuriat. Ce salon est très complémentaire aux métiers que nous présentons et cela donne aux visiteurs plus de choix sur les solutions qui existent pour entreprendre. La franchise est certainement une piste intéressante. Il y aura également de nouvelles zones thématiques comme un espace dédié au e-business, avec entre autre l'e-commerce, un grand espace dédié aux animations telles que la transmission d'entreprise, etc.

## Combien de visiteurs attendez-vous cette année ?

De l'ordre de 9.000 à 9.500 professionnels, à comparer aux 8.169 visiteurs enregistrés en 2006. L'enquête menée auprès de 674 personnes présentes révèle que 92% des visiteurs ont trouvé ce qu'ils cherchaient au salon et que 90% d'entre eux ont l'intention de revenir en 2007.

## Comptez-vous développer un axe particulier cette année ?

Oui, en sus des pôles mis en place l'an passé et du succès rencontré, nous allons cette année nous concentrer sur la cession et transmission d'entreprise. C'est un axe essentiel.



Le marché commence à se développer mais la Belgique accuse un retard certain en la matière. Nous allons œuvrer pour tenter de combler ce manque et offrir au public une vitrine complète des solutions qui voient le jour actuellement.

## Combien d'exposants seront présents pour cette édition ?

Près de 270 exposants sont attendus cette année dans tous les domaines qui concernent l'entreprise. Il s'agit tout autant d'acteurs témoins que de PME dynamiques dans leur secteur. Le salon ne dure que deux jours afin de maximiser l'efficacité de leur présence à la manifestation.

Par ailleurs, le coût de participation par le biais d'un stand est peu onéreux (prix d'entrée de 3.250 eur), ce qui permet aux exposants de rentabiliser immédiatement leur investissement. D'ailleurs, la plupart des exposants de l'édition 2006 ont déjà reconduit leur présence cette année, ce qui nous confirme que la formule proposée est très appréciée.

## Comment participer ?

Pour toute information complémentaire ou pour réserver votre emplacement, contactez Pascale Capitaine. De plus amples informations sont également disponibles via le site [www.entreprendre2007.be](http://www.entreprendre2007.be).

Le salon est organisé par : **Newbizz Partners S.A.**

Tél : 02/645 34 81 - GSM : 0475 64 18 77

**Pascale Capitaine**

E-mail : [pascale@newbizz.be](mailto:pascale@newbizz.be) - [www.entreprendre2007.be](http://www.entreprendre2007.be)

*Nul n'est censé ignorer la loi...*

## Quoi de neuf au Moniteur Belge ?

### M.B. du 4 décembre 2006

Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne, p. 66869.

Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2006 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, p. 66892.

Arrêté royal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 4, par. 2, 10, par. 2 et 19 de la loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre d'une profession artisanale, p. 66893.

### M.B. du 5 décembre 2006

Arrêté royal du 29 novembre 2006 accordant une réduction complémentaire de précompte professionnel pour frais professionnels, p. 67693.

Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus. Impôts sur les revenus. Contributions directes. Versements anticipés. Système permettant aux travailleurs indépendants et aux sociétés d'éviter une majoration d'impôt et à certains contribuables (personnes physiques) d'obtenir une réduction d'impôt. Exercice d'imposition 2007, p. 67823.

### M.B. du 7 décembre 2006

Arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant, pour l'année 2005, les paramètres par mutualité, en vue de la répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et par les unions nationales de mutualités en faveur des travailleurs indépendants et des membres des communautés religieuses qui ont adhéré volontairement à ce service pour les prestations de santé autres que celles prévues par le régime d'assurance obligatoire soins de santé qui les concernent, p. 68596.

### M.B. du 14 décembre 2006

Arrêté royal du 21 novembre 2006 portant extension de l'application de l'article 3 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique

entre des entreprises et l'autorité fédérale aux citoyens, p. 70166.

Arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux chèques-formation et chèques-accompagnement pour travailleurs, p. 70176.

### M.B. du 15 décembre 2006

Arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base. Avis, p. 72362.

### M.B. du 19 décembre 2006

Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, p. 72879.

Arrêté royal du 3 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1973 instituant la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples et fixant sa dénomination et sa compétence, p. 72926.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin d'y insérer la référence au Règlement 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001, p. 73021.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, p. 73028.

Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, p. 73033.

### M.B. du 20 décembre 2006

Loi du 3 décembre 2006 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur afin d'interdire aux vendeurs de facturer les appels téléphoniques vers leurs services après-vente à un coût supérieur à celui d'un numéro géographique, p. 73221.

### A votre service

Nous vous transmettons gratuitement tout extrait du Moniteur Belge

Loi du 3 décembre 2006 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et instaurant une interdiction d'augmenter le prix d'un produit ou service en raison du refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire ou de recevoir des factures par courrier électronique, p. 73221.

Arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article 9 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006. Errata, p. 73222.

### M.B. du 22 décembre 2006

Arrêté royal du 18 décembre 2006 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 et instaurant la réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel, p. 73642.

Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, p. 74218.

Loi du 7 décembre 2006 relative à la déduction pour investissement en faveur du secteur horeca, p. 73768.

### M.B. du 27 décembre 2006

Décret du 14 décembre 2006 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques de la Région wallonne, p. 74733.

### M.B. du 28 décembre 2006

Arrêté royal du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, p. 75410.

### M.B. du 29 décembre 2006

Loi-programme du 27 décembre 2006 (I), p. 75178.

Arrêté royal du 21 décembre 2006 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de précompte professionnel, de précompte mobilier et de minimum des bénéfices ou des profits imposables des entreprises ou des titulaires d'une profession libérale, p. 76357.

# Le Micro-crédit, réalisez rapidement vos projets d'entreprise



Besoin de garanties?...Nous vous cautionnons

ociété de caution mutuelle des entreprises.  
ue de la Grosse Pomme, 1 B-7000 Mons

: 065 84 40 91

: 065 33 72 83

**SOCAME**



SERVICE



# Désormais, appelez sans crainte de l'étranger

**NOUVEAU : Vodafone Passport. Téléphonez au même tarif que chez vous**

Sur chacun des 15 réseaux partenaires Vodafone Passport en Europe, vousappelez la Belgique (ou un numéro local)<sup>(1)</sup> au même tarif qu'en Belgique<sup>(2)</sup> plus un coût de connexion de € 0,99 par appel. Et quand on vous appelle sur un des 15 réseaux en Europe, vous ne payez que le coût de connexion de € 0,99 par appel par tranche de 10 minutes<sup>(3)</sup>.

Vodafone Passport est une option gratuite sans engagement. Pour l'activer, appelez gratuitement notre service clientèle au 0800 12 500 si vous avez un abonnement ou le 0800 15 215 si vous êtes un client business. [www.proximus.be](http://www.proximus.be)



**nous rapproche tous**

<sup>(1)</sup>Hors numéros spéciaux. <sup>(2)</sup>Soit le tarif minute standard national moyen de votre plan tarifaire, hors promotions et hors forfait. Les appels émis de l'étranger sont facturés à la seconde à partir de la 61<sup>e</sup> seconde. <sup>(3)</sup>Appels limités à 90 minutes pour les cartes Pay&Go. Pour les abonnés, appels limités à 60 minutes. Au-delà, les appels sont facturés au tarif standard ProxiWorld (soit 65 cents la minute).